

# **NE\_GERICHTE CCP.2008.83 vom 10. April 2008**

NE Tribunal cantonal, 2008-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.2008.83\\_d20080410](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2008.83_d20080410)

FR: NE\_GERICHTE CCP.2008.83 du 10 avril 2008

IT: NE\_GERICHTE CCP.2008.83 del 10 aprile 2008

## **Regeste**

Violation d'obligation d'entretien d'un enfant majeur.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable, sauf en ce qu'il s'en prend au considérant 3 du jugement relatif à la témérité, qui est demeuré sans influence sur le dispositif.

### **E. 2**

La Cour est liée par les constatations de fait du premier juge; elle ne peut rectifier que celles qui sont manifestement erronées (art.251 al.2 CPP). Liée par les constatations de fait du premier juge, la Cour de céans, à l'instar du Tribunal fédéral, examine seulement si le premier juge a, en matière d'appréciation des preuves, outrepassé son pouvoir et établi les faits de manière arbitraire ( ATF 127 I 38 , cons.2a, 124 IV 86 , cons.2, 120 la 37 -38). On ne peut parler d'arbitraire que si la juridiction inférieure a admis ou nié un fait en se mettant en contradiction évidente avec le dossier ( ATF 118 la 30 , cons.1b), ou si elle a abusé de son pouvoir d'appréciation, en particulier si elle a méconnu des preuves pertinentes ou qu'elle n'en a arbitrairement pas tenu compte ( ATF 100 la 127 ), lorsque les constatations sont manifestement contraires à la situation de fait, reposent sur une inadvertance manifeste, ou heurtent gravement le sentiment de la justice, enfin lorsque l'appréciation des preuves est tout à fait insoutenable ( ATF 129 I 8 cons.2.1; 128 I 81 cons.2; 128 I 177 cons.2.1; 128 I 273 cons.2.1; 128 II 259 cons.5; 125 II 134 , 123 I 1 , 121 I 113 , 120 la 31 , 118 la 28 et références).

### **E. 3**

septembre 2007 5A\_266/2007, du 11 octobre 2005 5C.150/2005). Par ailleurs, comme l'a rappelé le premier juge, la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 111 II 410 cons. 2a, reprise dans un arrêt du 16 août 2007 (5A\_57/2007, cons.8.1) indique, quant à elle, que l'obligation de subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas achevé sa formation à sa majorité doit constituer une solution d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction de l'ensemble des circonstances, et ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en ce sens qu'il pourvoie à ses besoins par le produit de son propre travail ou par d'autres moyens.

En l'espèce, il est clair qu'avec un revenu mensuel de 1'721 francs par mois, G. couvre très largement ses charges d'entretien et bénéficie d'un surplus confortable. En effet, il ne saurait être question d'intégrer dans les charges de celle-ci, comme le fait valoir le recourant (p.4 de son mémoire), le forfait du minimum vital pour une personne seule de 1'100 francs par mois

et un loyer fictif de 800 francs, alors qu'elle est nourrie et logée gratuitement par sa mère. Dès lors, sans procéder à des calculs plus détaillés, le premier juge était fondé à retenir, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, que l'infraction à l'article 217 CPn'était pas réalisée, de sorte que le prévenu devait être acquitté.

5. Intégralement mal fondé, le pourvoi doit être rejeté. Les frais seront mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'y a en revanche pas lieu à allocation d'indemnité de dépens, l'intimé n'ayant pas procédé.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Rejette le pourvoi.

2. Condamne le recourant aux frais arrêtés à 550 francs.

Neuchâtel, le 17 septembre 2008

Violation d'une obligation d'entretien

1 Celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons. Il sera exercé compte tenu des intérêts de la famille.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1er janv. 1990 (RO19892449 2456; FF1985II 1021).

#### **E. 4**

La convention conclue par les parents de G. le 28 mars 2003 et ratifiée par le jugement de divorce du 24 novembre 2003 prévoit le versement par le père à la mère de G. d'une contribution d'entretien mensuelle et d'avance de 900 francs en faveur de l'enfant, jusqu'à la fin de son apprentissage ou de ses études normalement menés, avec clause d'indexation. Durant la période concernée par la plainte pénale, G. se trouvait certes toujours en phase de formation mais elle réalisait un revenu de stagiaire non négligeable, se montant à 1'471 francs net par mois. L'article 276 al.3 CC prévoit que les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources. Stettler (Droit civil VI/2, Les effets de la filiation [art.270 à 327 CC], 3ème édition, n.498) indique à ce sujet que la prise en compte des ressources de l'enfant ne libérera en général que partiellement les père et mère de leur obligation d'entretien: d'une part parce que les montants touchés (salaire d'apprenti par ex.) seront en général insuffisants, d'autre part parce que la contribution de l'enfant à son propre entretien doit rester équitable. Une décharge totale des parents ne se justifie en principe que si la situation économique de l'enfant est sensiblement plus confortable que la leur. Pichonnaz (Enfant et divorce, p.9) mentionne pour sa part que l'article 276 al.3 CC étant considéré comme une disposition à caractère exceptionnel, il faut l'interpréter restrictivement de sorte que l'on ne peut tenir compte que d'une partie des revenus d'un enfant majeur (fixée par certains auteurs à 60%, ce qui nous paraît relativement élevé, précise l'auteur précité). Cependant, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'enfant majeur peut être tenu, indépendamment de la capacité contributive de ses parents, de subvenir à ses besoins en travaillant – fût-ce partiellement – durant sa période de formation; le cas échéant un revenu hypothétique peut lui être imputé ( ATF du 3 septembre

2007 5A\_266/2007 , du 11 octobre 2005 5C.150/2005 ). Par ailleurs, comme l'a rappelé le premier juge, la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 111 II 410 cons. 2a, reprise dans un arrêt du 16 août 2007 (5A\_57/2007, cons.8.1 ) indique, quant à elle, que l'obligation de subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas achevé sa formation à sa majorité doit constituer une solution d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction de l'ensemble des circonstances, et ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en ce sens qu'il pourvoie à ses besoins par le produit de son propre travail ou par d'autres moyens. En l'espèce, il est clair qu'avec un revenu mensuel de 1'721 francs par mois, G. couvre très largement ses charges d'entretien et bénéficie d'un surplus confortable. En effet, il ne saurait être question d'intégrer dans les charges de celle-ci, comme le fait valoir le recourant (p.4 de son mémoire), le forfait du minimum vital pour une personne seule de 1'100 francs par mois et un loyer fictif de 800 francs, alors qu'elle est nourrie et logée gratuitement par sa mère. Dès lors, sans procéder à des calculs plus détaillés, le premier juge était fondé à retenir, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, que l'infraction à l'article 217 CP n'était pas réalisée, de sorte que le prévenu devait être acquitté.

#### **E. 5**

Intégralement mal fondé, le pourvoi doit être rejeté. Les frais seront mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'y a en revanche pas lieu à allocation d'indemnité de dépens, l'intimé n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.